



# La justice administrative à Amiens

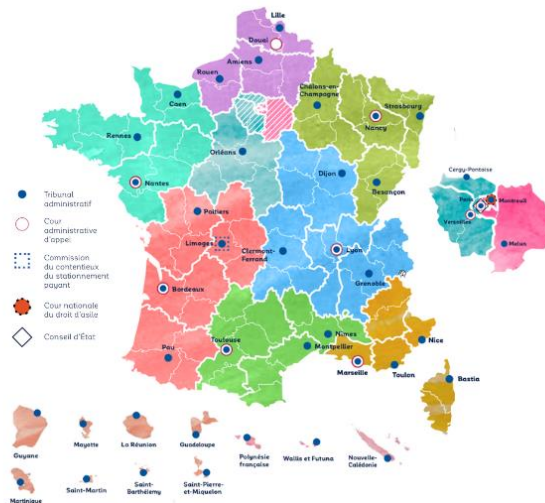
---

## Dossier de presse

Lundi 13 janvier 2025



**Florence Demurger,**  
présidente du tribunal  
depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2023**



**Un des 42 tribunaux administratifs présents sur le territoire national.** Le juge d'appel du tribunal administratif d'Amiens est la cour administrative d'appel de Douai ; le Conseil d'État est le juge de cassation.

## Le tribunal administratif d'Amiens en un coup d'œil

Il juge les affaires provenant **de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme** soit une population de plus de **1 961 438** d'habitants répartis dans près de **2 250** communes.



**4 618**  
affaires jugées  
en 2024



**Effectifs de la juridiction :**

**44**  
personnes dont :  
**19**  
magistrats  
**25**  
agents de greffe  
et aides à la décision

## Sommaire

En synthèse	4
Une justice de proximité	5
De nouveaux locaux pour mieux accueillir les justiciables	12
Un tribunal engagé dans la vie locale	14
L'année 2024 du tribunal administratif d'Amiens en chiffres	16
Qu'est-ce que la justice administrative ?	17

## En synthèse

**Le 13 janvier 2025 Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, rencontre les équipes du tribunal administratif d'Amiens pour faire le point sur la justice administrative locale. L'occasion de revenir sur l'activité de la juridiction administrative amiénoise.**

### La justice administrative en France

Protéger l'État de droit et les libertés publiques, tel est le rôle de la justice administrative, qui permet à tout citoyen, entreprise ou association de contester une décision de l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Gérée par le Conseil d'État, la justice administrative est présente sur tout le territoire avec 42 tribunaux administratifs, 9 cours administratives d'appel, la Cour nationale du droit d'asile, le Tribunal du stationnement payant et le Conseil d'État. Elle emploie plus de 4 200 personnes et a rendu en 2023 près de 500 000 décisions de justice.

### Le tribunal administratif d'Amiens

Au cours de l'année 2024, le tribunal administratif d'Amiens a jugé 4 618 affaires, dont 417 référés. Juge de proximité, le tribunal est saisi de recours en lien avec le quotidien des citoyens et les réalités de son territoire, marqué à la fois par son développement urbain et son activité rurale.

En 2023 et 2024, le tribunal a ainsi jugé de nombreuses affaires, concernant notamment la préservation des ressources et de la biodiversité (impact de la construction du canal Seine-Nord, restrictions d'usage de l'eau pour les agriculteurs dans l'Oise, protection des blaireaux dans l'Aisne) ou des projets d'urbanisme et d'aménagement (construction d'une usine de laine de roche à Courmelles, projet d'une résidence de logements en zone naturelle à Quend, aménagements cyclables à Amiens).

De la même façon, le tribunal administratif s'est prononcé sur des affaires en lien direct avec le quotidien des citoyens, qu'il s'agisse de la protection de leurs droits et libertés fondamentales (respect de la vie privée lors de manifestations, liberté d'aller-et-venir pour les sans-abris, liberté d'expression à l'université), de leur santé (responsabilité des hôpitaux publics dans les soins, qualité de l'eau, respect de normes sanitaires) du droit au logement (décence de logements, aide à la rénovation énergétique) ou des préjudices causés par une administration (accidents liés à des défauts d'entretien).

Enfin, en tant qu'acteur de la vie locale, le tribunal s'investit pour faire découvrir concrètement la justice administrative, ses missions et ses métiers. Il participe à la formation des juristes de demain, grâce son partenariat avec l'université de Picardie Jules Verne, à l'accueil d'élèves-avocats et à ses interventions auprès d'étudiants en Master. La juridiction entretient également des liens étroits avec les préfetures, les collectivités locales, l'académie et le grand public, afin de contribuer à une meilleure compréhension du droit public et du rôle du juge administratif.

## Une justice de proximité

Le juge administratif est un juge de proximité dont les jugements ont un impact sur la vie quotidienne des citoyens et sur leur cadre de vie : l'école, les impôts, la santé, la sécurité publique, le logement ou encore l'environnement, le développement des territoires, la ruralité, les travaux publics, etc.

À chaque fois qu'il est saisi, le tribunal administratif vérifie que l'administration respecte le droit : il peut ainsi suspendre ou annuler ses décisions, lui ordonner de prendre des mesures, ou la condamner à verser des dommages et intérêts lorsque son action a causé un préjudice.

Retour sur des décisions récentes rendues par le tribunal administratif d'Amiens :

### Environnement

Le juge administratif est depuis longtemps au centre des débats sur l'environnement et ce rôle gagne sans cesse en importance notamment dans le contexte actuel de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique.

#### **Canal Seine-Nord Europe : des mesures environnementales suffisantes**

En juin 2023, le tribunal a jugé que l'autorisation prise par la préfète de l'Oise pour construire et exploiter le secteur 1 du canal Seine-Nord Europe était légale. Saisie notamment par la commune de Thourotte – dont le territoire sera traversé par ce canal – et par un agriculteur exproprié, le tribunal a estimé que les mesures prévues dans le cadre du projet étaient suffisantes pour répondre à l'ensemble des préoccupations soulevées par les requérants : impact sur les espèces protégées, gestion des déblais générés par les travaux et préservation de l'activité agricole. Ce nouveau canal à grand gabarit reliera le bassin versant de la Seine au réseau fluvial du Nord de la France, la Belgique et les Pays-Bas.

*Décisions n<sup>os</sup> [2103021](#) et [2102876](#) du 27 juin 2023*

#### **Des restrictions justifiées pour préserver l'eau dans l'Oise**

Saisi en urgence par l'association des irrigants du bassin de l'Aronde et plusieurs agriculteurs de l'Oise, le juge des référés n'a pas suspendu en septembre 2023 l'arrêté préfectoral réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse. Il a estimé que l'intérêt public tenant à la gestion durable de l'eau, au regard des besoins de la population en eau potable, justifie la limitation du volume des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole.

*Décision en référé n<sup>o</sup> [2302787](#) du 8 septembre 2023*

#### **Méthanisation à Auneuil : des garanties financières à apporter**

En avril 2024, le tribunal a accordé un délai de six mois à la société exploitante d'une unité de méthanisation située à Auneuil (Oise) afin qu'elle régularise son dossier de demande

d'exploitation. Saisi par l'association des habitants d'Auneuil, le tribunal a relevé que les capacités financières de la société ne sont pas suffisamment démontrées, alors qu'elles constituent un critère d'appréciation important pour s'assurer de sa capacité à assurer le fonctionnement de l'installation dans le respect de l'environnement.

Décision n° [2302511](#) du 4 avril 2024

### **La prolongation de la chasse au blaireau annulée dans l'Aisne**

Saisi par deux associations de protection de l'environnement, le tribunal a annulé en avril 2024 la période complémentaire de chasse au blaireau autorisée par le préfet de l'Aisne. Il a relevé que rien n'avait été mis en place pour éviter la mort ou les blessures des jeunes blaireaux, qui sont des petits mammifères protégés par le code de l'environnement.

Décision n°s [2301858](#), [2301859](#) du 18 avril 2024

## **Urbanisme**

Le juge administratif vérifie que les grands projets d'aménagement répondent à un objectif d'intérêt général et respectent l'impératif de protection des zones naturelles, des paysages, du patrimoine architectural et archéologique, etc. Il vérifie également, au niveau local, que les projets susceptibles de porter atteinte aux droits des riverains sont justifiés et que ces atteintes restent proportionnées aux buts poursuivis.

### **Construction d'une usine de laine de roche confirmée à Courmelles**

Saisi en urgence par le préfet de l'Aisne, le juge des référés a suspendu en novembre 2023 l'interdiction de démarrer immédiatement la construction d'une usine de production de laine de roche à Courmelles. Il a notamment relevé qu'aucun risque sur les chauves-souris et oiseaux n'avait été relevé par les différentes études. Il a ainsi estimé qu'il existait un doute sérieux sur la légalité de cette interdiction décidée par la commune de Courmelles, après avoir délivré le permis de construire sollicité par la société Rockwool France le 20 avril 2023.

Décision en référé n° [23003402](#) du 10 novembre 2023

### **Une résidence à modifier pour respecter une zone naturelle à Quend**

En novembre 2024, le tribunal a annulé partiellement le permis de construire une résidence de 25 logements à Quend (Somme) qui était contesté par deux habitants. Ces bâtiments possédaient des balcons en façade nord qui auraient surplombé une dune classée en zone naturelle inconstructible. Le tribunal a estimé que juridiquement ces balcons occuperaient le terrain surplombé, c'est pourquoi ces balcons doivent être supprimés ou les bâtiments reculés pour respecter la zone naturelle.

Décision n° [2400409](#) du 22 novembre 2024

### **Des aménagements cyclables à étudier à Amiens**

Saisi par l'association Véloxygène, le tribunal a ordonné à la communauté d'agglomération Amiens Métropole en novembre 2024 d'étudier toutes les possibilités pour mettre en place des aménagements cyclables dans le cadre du projet de rénovation de la rue Saint-Fuscien

et de la chaussée Jules Ferry à Amiens. Le tribunal a observé qu'Amiens Métropole n'avait pas exploré en amont toutes les options d'aménagements (pistes ou bandes cyclables, voies vertes, zones de rencontre ou encore marquage au sol pour les chaussées à sens unique à une seule file...) comme la loi l'y oblige.

Décisions n<sup>os</sup> [2104322](#) et [2104323](#) du 21 novembre 2024

## Libertés publiques

Le juge administratif est régulièrement saisi pour se prononcer sur des mesures de l'administration qui portent atteinte aux libertés publiques. Le cas échéant, il vérifie que ces atteintes sont strictement nécessaires, adaptées et proportionnées.

### **Vie privée : l'utilisation de drones suspendue lors d'une manifestation d'agriculteurs**

Saisi en urgence par des associations, le juge des référés du tribunal a suspendu en janvier 2024 l'utilisation de drones pour assurer le maintien de l'ordre lors d'une manifestation d'agriculteurs. Il a estimé que l'arrêté du préfet de la Somme portait une atteinte grave, immédiate et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée car il autorisait les drones sur l'ensemble du département et non sur un périmètre strictement limité.

Décision en référé n<sup>o</sup> [2400316](#) du 28 janvier 2024

### **Liberté d'aller et venir : l'arrêté « anti-mendicité » suspendu à Amiens**

Saisi en urgence par la Ligue des droits de l'Homme, l'association Maraude citoyennes amiénoises et l'association Solam-solidarité amiénoise, le juge des référés a suspendu en mai 2024, l'interdiction de la mendicité dans plusieurs rues et places du centre-ville d'Amiens pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2024. Le juge des référés a relevé que l'arrêté pris par la maire d'Amiens portait une atteinte grave et immédiate à la liberté d'aller et venir, ainsi qu'à celle d'utiliser le domaine public.

Décision en référé n<sup>o</sup> [2401685](#) du 16 mai 2024

### **Liberté d'expression et sécurité à l'université de Picardie Jules Verne**

En novembre 2024, le juge des référés n'a pas suspendu le refus du président de l'université de Picardie Jules Verne de mettre à disposition un amphithéâtre pour la projection publique du film *Nous sommes le peuple de Palestine*, suivie d'un débat. Le juge des référés a tout d'abord rappelé que les étudiants disposent de la liberté d'expression et de réunion dans l'enceinte de l'établissement mais que celle-ci ne s'étend pas nécessairement à l'organisation de réunions publiques ouvertes à des personnes extérieures au service public de l'enseignement supérieur. Après avoir observé que l'accès de l'université aux étudiants et aux personnels était restreint en raison du plan Vigipirate « urgence attentat », le juge des référés a estimé que ce refus ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion et d'expression.

Décision en référé n<sup>o</sup> [2404419](#) du 14 novembre 2024

## Logement

Le tribunal administratif peut être saisi pour s'assurer que les décisions de l'administration concernant le logement sont conformes au droit, qu'il s'agisse d'aides financières au logement, du droit au logement opposable, d'attributions de logements sociaux, de décence des logements locatifs, d'expulsions, etc.

### **Décence des logements : protéger les droits des locataires et des bailleurs**

En mars 2024, le tribunal a rejeté la demande du propriétaire d'un studio situé à Amiens dont le préfet de la Somme avait interdit la location car considéré comme impropre à l'habitation. Avec une hauteur sous plafond de 1,90 mètre, le logement ne répondait pas aux critères de décence. Le propriétaire devra reloger le locataire dans un appartement adapté.

*Décision n° [2200184](#) du 28 mars 2024*

Dans une autre affaire, le tribunal a annulé l'arrêté du préfet de l'Aisne qui imposait à un propriétaire de mettre fin à la location d'un logement situé à Saint-Quentin et d'assurer le relogement des occupants. Le tribunal a estimé que la superficie de ce logement était conforme aux exigences prévues par la loi et que le propriétaire avait réalisé les travaux de rénovation nécessaires.

*Décision n° [2201289](#) du 11 mars 2024*

### **Une aide à la rénovation énergétique confirmée**

En avril 2024, le tribunal a confirmé la subvention de 800 euros préalablement accordée à un particulier par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour l'installation d'une chaudière à gaz à très haute performance énergétique. Le tribunal a relevé qu'en retirant cette aide *a posteriori*, l'Anah s'était appuyée sur un texte réglementaire qui n'était plus en vigueur.

*Décision n° [2200993](#) du 18 avril 2024*

## Éducation

Le tribunal administratif juge régulièrement des affaires relatives à l'éducation et à l'enseignement supérieur : fermeture de classes, financement de la scolarisation, instruction en famille, droits et obligations des personnels de l'éducation nationale, etc.

### **Scolarisation : un financement équitable entre les communes d'un syndicat**

Saisi par l'organisme de gestion de l'enseignement catholique Institution Saint-Joseph Notre Dame, le tribunal a jugé en décembre 2023 que la décision du préfet de l'Aisne, qui limitait le financement de la scolarisation aux enfants résidant uniquement dans la commune où se trouvait l'école concernée, était illégale. Le tribunal a précisé qu'un syndicat intercommunal devait financer la scolarisation de tous les enfants des communes membres, sans distinction.

*Décision n° [2101120](#) du 28 décembre 2023*



### **Fermeture d'une classe confirmée dans la Somme**

Saisi par un syndicat intercommunal de la Somme, le tribunal a jugé que la suppression d'un poste d'enseignant au sein du regroupement pédagogique intercommunal de Saint-Christ-Briost, Ennemain et Athies était légale. Le tribunal a relevé que cette décision du recteur d'académie, entraînant la fermeture d'une classe à la rentrée scolaire 2021, était justifiée par une baisse du nombre d'élèves, confirmée par les données fournies par l'administration.

Décision n° [2102031](#) du 26 octobre 2023

### **Remplacement d'un enseignant absent : aucune atteinte à la situation du collégien démontrée**

Saisi en urgence par un parent d'élève, le juge des référés a rejeté une demande visant à assurer le remplacement d'un professeur d'anglais absent depuis quinze jours dans un collège de l'Oise. Le requérant n'a pas démontré d'atteinte grave et immédiate à la situation de son enfant, or cette condition dite « d'urgence » est nécessaire pour que le juge des référés puisse intervenir.

Décision en référé n° [2401512](#) du 17 mai 2024

## **Santé**

La justice administrative tranche les litiges qui opposent les usagers des hôpitaux publics, notamment des fautes commises dans le domaine médical : retard dans la prise en charge, diagnostic erroné, faute opératoire, faute dans le suivi. Il s'assure aussi quotidiennement que les normes environnementales et sanitaires sont respectées et que les mesures de santé publique sont proportionnées.

### **Cancer de la peau : erreur diagnostique sans faute médicale reconnue**

Saisi par un patient, le tribunal a jugé en novembre 2023 que les centres hospitaliers de Laon et de Reims n'avaient commis aucune faute, malgré un diagnostic erroné de carcinome épidermoïde (cancer de la peau). Bien que le patient ait subi une intervention chirurgicale inutile, le tribunal a relevé que tous les examens nécessaires avaient été réalisés mais que la complexité de ce type de diagnostic occasionne de fréquentes erreurs.

Décision n° [2104239](#) du 23 novembre 2023

### **AVC à l'hôpital : faute médicale reconnue**

Saisi par une patiente, le tribunal a jugé en janvier 2024 que le centre hospitalier de Saint-Quentin avait commis une faute en ne réalisant pas une IRM suffisamment tôt lors de son admission en urgence en mars 2021 pour des douleurs abdominales. Ce retard a conduit à un accident vasculaire cérébral (AVC) dont la patiente a conservé des séquelles. Le tribunal a estimé que cette faute a fait perdre une chance d'éviter ce dommage à hauteur de 20 % et a condamné l'établissement à lui verser 23 998 euros en réparation.

Décision n° [2200008](#) du 25 janvier 2024

## **Qualité de l'eau potable : aucun danger démontré pour la population**

Saisi en urgence par l'association Regroupement des organisations de sauvegarde de l'Oise, le juge des référés a rejeté en octobre 2023 une demande faite à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, visant à imposer des restrictions d'usage de l'eau et la distribution d'eau en bouteille aux populations concernées, en cas de dépassement des valeurs sanitaires. L'association n'avait pas démontré l'existence d'un danger immédiat pour la population, or cette condition dite « d'urgence » est nécessaire pour que le juge des référés puisse intervenir.

*Décision en référé n° [2302984](#) du 5 octobre 2023*

## **L'exploitation d'une usine d'enrobage interrompue**

Saisi par des riverains, le tribunal a annulé en mai 2024 l'autorisation d'exploitation d'une usine d'enrobage de bitume située à proximité d'habitations à Guise (Aisne). Il a relevé que l'exploitant ne disposait pas des capacités techniques suffisantes pour garantir le respect des normes environnementales et sanitaires, en particulier concernant les rejets de poussières toxiques.

*Décision n° [2201588](#) du 27 mai 2024*

## **Responsabilité de l'administration en cas de dommages**

Le juge administratif est régulièrement saisi afin de vérifier si la responsabilité de l'administration doit être engagée lors de dommages aux personnes ou aux biens.

## **Un agriculteur indemnisé pour un accident lié à un dos d'âne**

Saisi par un agriculteur, le tribunal a condamné en juin 2024 la commune de Noyelles-en-Chaussée (Somme) à lui verser 17 606,06 euros en réparation des importants dégâts causés à son tracteur à la suite d'un accident survenu lors du franchissement d'un dos d'âne. Le tribunal a jugé que l'agriculteur n'avait pas commis de faute de conduite et que la commune n'avait pas assuré l'entretien normal de la voirie, le ralentisseur présentant des défauts anormaux.

*Décision n° [2202561](#) du 4 juin 2024*

## **Chute sur un trottoir à Amiens : pas de défaut anormal constaté**

Saisi par un piéton victime d'une chute en juillet 2020 sur un trottoir à Amiens, le tribunal a rejeté la demande d'indemnisation à l'encontre de la communauté d'agglomération Amiens Métropole. Bien que l'accident ait eu lieu à proximité d'une excavation située le long d'une plaque d'égout, le tribunal a estimé que ce défaut n'excédait pas les caractéristiques normales auxquelles les usagers doivent s'attendre à rencontrer sur la voie publique et contre lesquelles ils doivent se prémunir en prenant les précautions nécessaires.

*Décision n° [2102110](#) du 17 octobre 2023*

## **Dysfonctionnements de l'écluse de Noyon : Voies Navigables de France condamnée**

Saisi par trois bateliers victimes d'avaries sur leurs péniches lors du passage de l'écluse de Noyon située sur le canal du Nord, le tribunal a jugé que les Voies Navigables de France devaient être reconnues responsables d'un défaut d'entretien. En charge de l'exploitation, l'entretien et la maintenance des dépendances du domaine public fluvial de l'État, l'établissement public n'a pas pu justifier un entretien normal. Plusieurs dysfonctionnements, notamment des vannes de vidange et des lisses de guidage, ont été constatés, en lien direct avec les dommages subis. En l'absence de faute des bateliers, Voies Navigables de France a été condamnée à indemniser deux victimes et leurs compagnies d'assurance à hauteur de plus de 50 000 euros.

*Décision n° [2101336](#) du 17 octobre 2024*

## De nouveaux locaux pour mieux accueillir les justiciables

À l'occasion du déplacement du vice-président du Conseil d'État, le tribunal administratif d'Amiens inaugure de nouveaux locaux d'accueil des publics.

Les travaux de réhabilitation et de réaménagement entrepris pendant près de deux ans dans le bâtiment annexe A du tribunal vont permettre d'améliorer l'accueil des justiciables et des avocats, et d'assurer un service public de la justice, dans les meilleures conditions.

Afin de répondre à la demande croissante de justice, le tribunal s'est ainsi doté de nouveaux espaces publics : un nouveau poste d'accueil, deux salles d'audience (une grande salle d'une capacité de 65 personnes et une petite salle pour les audiences en référé pouvant accueillir 15 personnes). Ces deux nouveaux espaces permettront d'y organiser les quelques 600 audiences qui se tiennent chaque année.

Une grande salle des pas perdus (espace d'attente pour les requérants avant l'audience) avec des sanitaires a également été aménagée ainsi qu'un local pour les avocats.



*La grande salle d'audience*



*La salle d'audience des référés*



*L'espace d'accueil des publics*

Afin de garantir l'accès à tous les justiciables, le tribunal a également installé une rampe pour les personnes à mobilité réduite (PMR) à l'entrée du bâtiment et une boucle magnétique dans les salles d'audience pour les personnes malentendantes.



*Vue de la façade de l'annexe A du tribunal*



## Un tribunal engagé dans la vie locale

Le tribunal administratif d'Amiens s'inscrit résolument dans la Cité, au cœur de la vie locale, et s'attache à mieux faire connaître la justice administrative, son rôle et son fonctionnement. La juridiction entretient des liens étroits, en particulier avec les préfetures et les collectivités locales, les universités, l'académie et le grand public, afin notamment de contribuer à une meilleure compréhension du droit public et du rôle du juge administratif.

### Faire découvrir le fonctionnement de la justice administrative

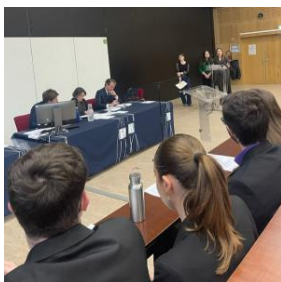
Chaque année, le tribunal participe activement aux journées européennes du patrimoine, pendant lesquelles il ouvre ses portes pour faire découvrir l'histoire du bâtiment qu'il occupe, mais aussi et surtout le rôle de la justice administrative et son impact dans la vie des citoyens. Cet événement est également l'occasion de présenter les métiers ainsi que le quotidien de la juridiction.



Le tribunal administratif est aussi en lien étroit avec les collèges locaux puisque la juridiction s'est engagée dans une démarche d'accueil régulier de jeunes stagiaires de 3<sup>ème</sup> scolarisés dans des établissements classés en zone REP/REP+.

### Contribuer à la formation des juristes de demain

En parallèle, le tribunal administratif d'Amiens est un acteur central de la vie universitaire de son territoire en participant activement à l'accompagnement des étudiants en droit.



Dans ce cadre, le tribunal accueille régulièrement des **étudiants de licence et de master** pour les faire assister à des audiences collégiales ou bien dans le cadre de stages au sein de la juridiction. Ces initiatives permettent aux étudiants d'appréhender concrètement les métiers de la justice administrative et contribuent ainsi à la définition de leur projet d'orientation. Le tribunal accueille aussi durant six mois de l'année des **élèves-avocats** dans le cadre de leur projet pédagogique individuel.

Les magistrats du tribunal interviennent également auprès des **étudiants en Master 2 de droit public de l'Université de Picardie Jules Verne** (en classe « prépa-talents », qui prépare au concours d'officier de gendarmerie nationale) pour présenter leur métier de juge et évoquer le quotidien de la juridiction. Certains d'entre eux prennent part aux jurys des concours du Centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ou participent à des procès fictifs organisés par l'université de Picardie. Le 9 avril 2024, trois



magistrats ont par exemple participé à un procès au cours duquel des étudiants ont traité le recours d'un enseignant de lycée qui contestait sa « mutation dans l'intérêt du service » vers un collègue situé dans une commune éloignée de son domicile.

## L'engagement dans la lutte contre toutes les formes de discriminations et en faveur de l'égalité et de la diversité

Le tribunal administratif d'Amiens s'engage en faveur de la lutte contre toutes les formes de discriminations, de l'égalité professionnelle femmes-hommes et de la diversité. Ces engagements se concrétisent au quotidien par une politique volontariste qui passe notamment par :

- La mise en place de dispositifs pour faciliter l'accès au juge administratif avec notamment l'édition de plaquettes en « facile à lire et à comprendre » pour les personnes atteintes de déficience cognitive ou maîtrisant mal le français ;
- La signature de partenariats avec des acteurs associatifs et du monde de l'éducation engagés pour l'égalité des chances ;
- Le déploiement d'une politique de ressources humaines dédiée et qui intègre notamment l'accompagnement des parcours professionnels afin de favoriser la mixité des métiers, la formation de tous les personnels à l'égalité professionnelle, à la prévention des discriminations, aux violences sexistes et sexuelles, l'incitation à faire valoir les droits de chacun en matière de congés parentaux, de paternité, de maternité ou encore de proche aidant.

La juridiction administrative a obtenu en 2024 le renouvellement de sa labellisation Afnor égalité-diversité pour l'ensemble de ses actions.

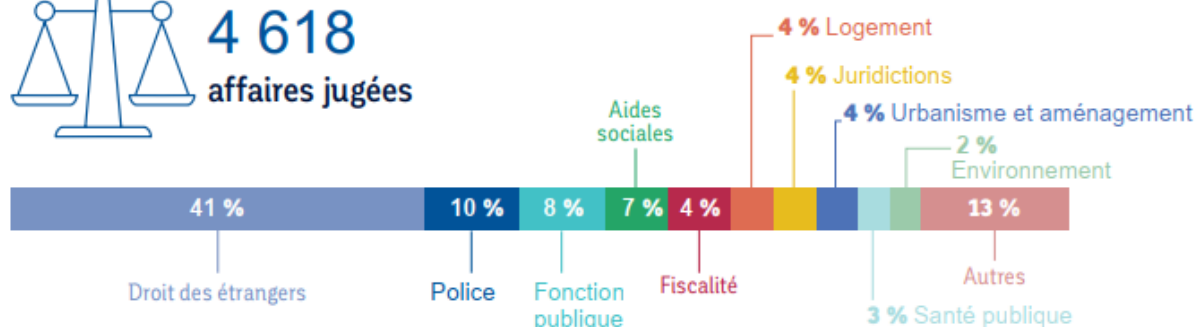


Enfin, en novembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a participé pour la seconde fois à l'opération DuoDay, en accueillant deux personnes en situation de handicap. Sous la forme d'une journée d'immersion avec un professionnel, cette opération représente pour les personnes en situation de handicap une opportunité de rencontre, d'échanges et de découverte de la justice administrative et ses métiers, et pour celle qui l'accueille, une occasion de mieux comprendre le sujet du handicap et de l'inclusion dans le monde du travail.

# L'année 2024 du tribunal administratif d'Amiens en chiffres



**4 618**  
affaires jugées



**Aides sociales** : aides financières aux personnes (RSA), aux familles, à l'enfance, aux personnes handicapées ou âgées, aides médicales d'État, etc.

**Droit des étrangers** : titres et visas de séjour, titres de travail, expulsions, extraditions, etc.

**Environnement** : protection de la faune et de la flore, parcs naturels, éoliennes, pollutions de l'air et de l'eau, mines et carrières, installations classées, etc.

**Fiscalité** : impôts locaux, impôt sur le revenu, TVA, etc.

**Fonction publique** : relations des fonctionnaires et des agents publics avec leur employeur

**Juridictions** : organisation et fonctionnement des services de la justice

**Logement** : aides financières au logement, droit au logement opposable, organismes de HLM, etc.

**Police** : mesures pour faire respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public (permis de conduire, débits de boisson, déchets, stationnement, immeubles insalubres, etc.)

**Santé publique** : responsabilité des hôpitaux dans les actes de soin et réglementation sanitaire

**Urbanisme et aménagement** : permis de construire, droit de préemption, aménagement commercial, plans locaux d'urbanisme, etc.



**417**  
affaires jugées en urgence (référés)

+ 17 % par rapport à 2023



**8 mois et 15 jours**  
de délai moyen de jugement

- 34 jours par rapport à 2023



**76,5 %**  
des recours déposés par téléprocédure

**34,3 %**  
des recours déposés par des citoyens, associations ou entreprises sans avocat via Télérecours Citoyens



**85 %**  
des décisions du tribunal ont été confirmées en appel



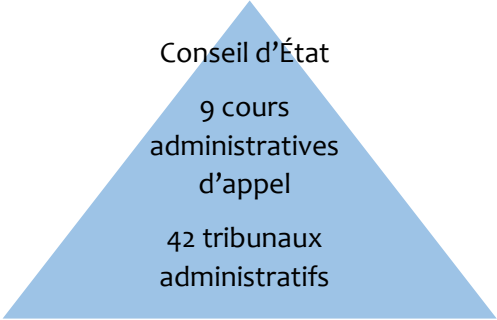
**47**  
médiations engagées  
**81 %** de taux de réussite



## Qu'est-ce que la justice administrative ?

La **justice administrative** juge les conflits opposant des citoyens, des associations ou des entreprises à l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Toute décision de l'administration peut être contestée auprès de la justice administrative. Par exemple : un refus d'aide sociale, un permis de construire ou un projet urbain, une interdiction de manifester ou d'organiser un événement, une interdiction de séjour, un prélèvement d'impôts...

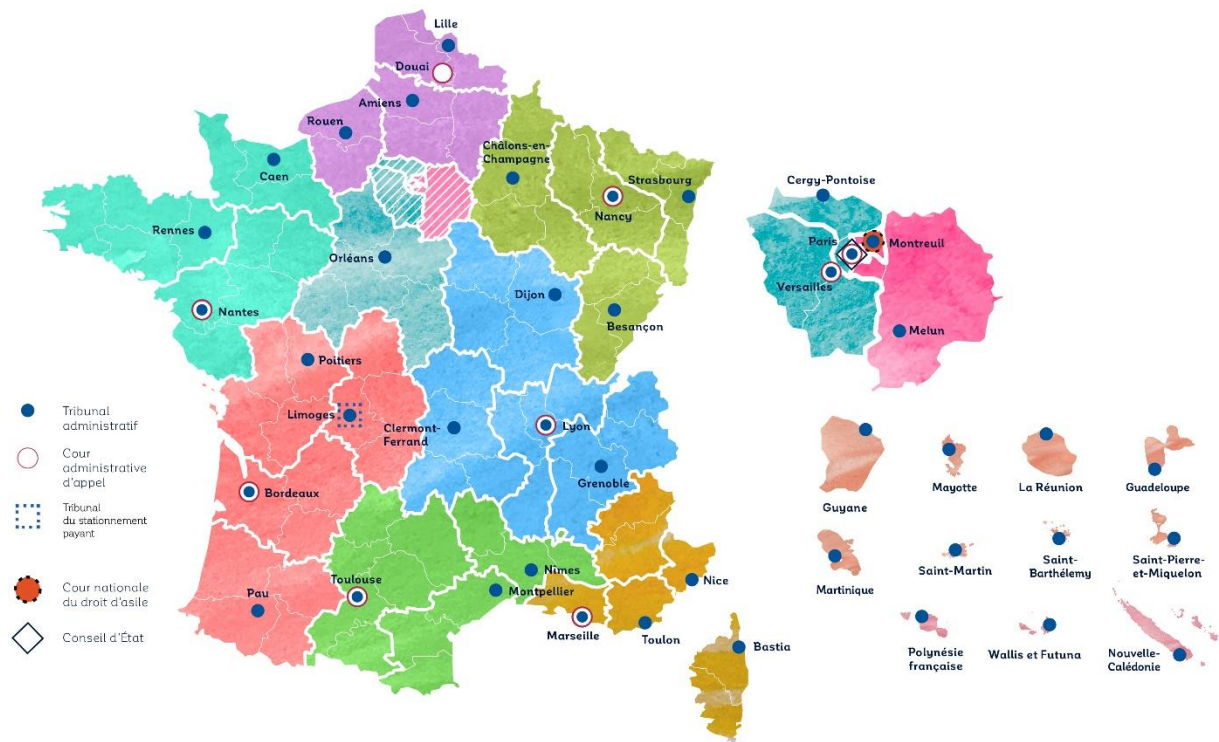
<p>La justice administrative, dont les juridictions sont gérées par le Conseil d'État, se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des <b>42 tribunaux administratifs</b>, juridictions de premier ressort ;</li><li>- des <b>9 cours administratives d'appel</b>, juridictions d'appel ;</li><li>- du <b>Conseil d'État</b>, juridiction de cassation.</li></ul> <p>Et de deux juridictions spécialisées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la <b>cour nationale du droit d'asile</b> (CNDA)</li><li>- le tribunal <b>du stationnement payant</b> (TSP)</li></ul>	 <p>Le diagramme est une pyramide bleue à trois niveaux. Le sommet est étiqueté 'Conseil d'État'. Le niveau du milieu est étiqueté '9 cours administratives d'appel'. Le niveau de la base est étiqueté '42 tribunaux administratifs'.</p>
--	--

Pour contester une décision prise par une administration locale (collectivités territoriales, préfetures, services déconcentrés de l'État, hôpitaux...), c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. Lorsque le jugement lui semble insatisfaisant, le requérant peut saisir la cour administrative d'appel, puis le Conseil d'État. Mais si un citoyen souhaite contester une décision du Gouvernement ou d'une autorité publique nationale (président de la République, Gouvernement et ministères ou autorités administratives indépendantes telles que la CNIL ou l'Arcom), il saisit directement, en premier et dernier ressort, le Conseil d'État.

Les décisions des juridictions administratives sont contraignantes : elles peuvent suspendre les décisions de l'administration, lui ordonner de prendre des mesures ou la condamner à réparer les dommages qu'elle aurait causés.

**En plus de sa mission de juge, le Conseil d'État rend des avis juridiques consultatifs** au Gouvernement sur ses projets de loi, d'ordonnance et de décrets et au Parlement sur les propositions de loi de députés et sénateurs. Le Conseil d'État ne se prononce pas sur les choix politiques, il vérifie que les projets de textes respectent le droit national et international et sont correctement rédigés et applicables. Si les avis du Conseil d'État ne sont pas contraignants, le Gouvernement et les parlementaires suivent ses recommandations dans la quasi-totalité des cas.

## Une présence sur tout le territoire



La justice administrative est le pendant de la **justice judiciaire**, qui juge de son côté les conflits entre personnes privées (civil) ou les crimes et délits (pénal) et qui se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la Cour de cassation, juge suprême.